



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n° 12-2021-08-24-00002 du 24 août 2021

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Tarn pour la période 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Lot pour la période 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Aveyron-Lemboulas pour la période 2021-2022 ;

Considérant les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

Considérant que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Limitation des usages de l'eau

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

1-1) Prélèvement en eaux superficielles ou souterraines

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

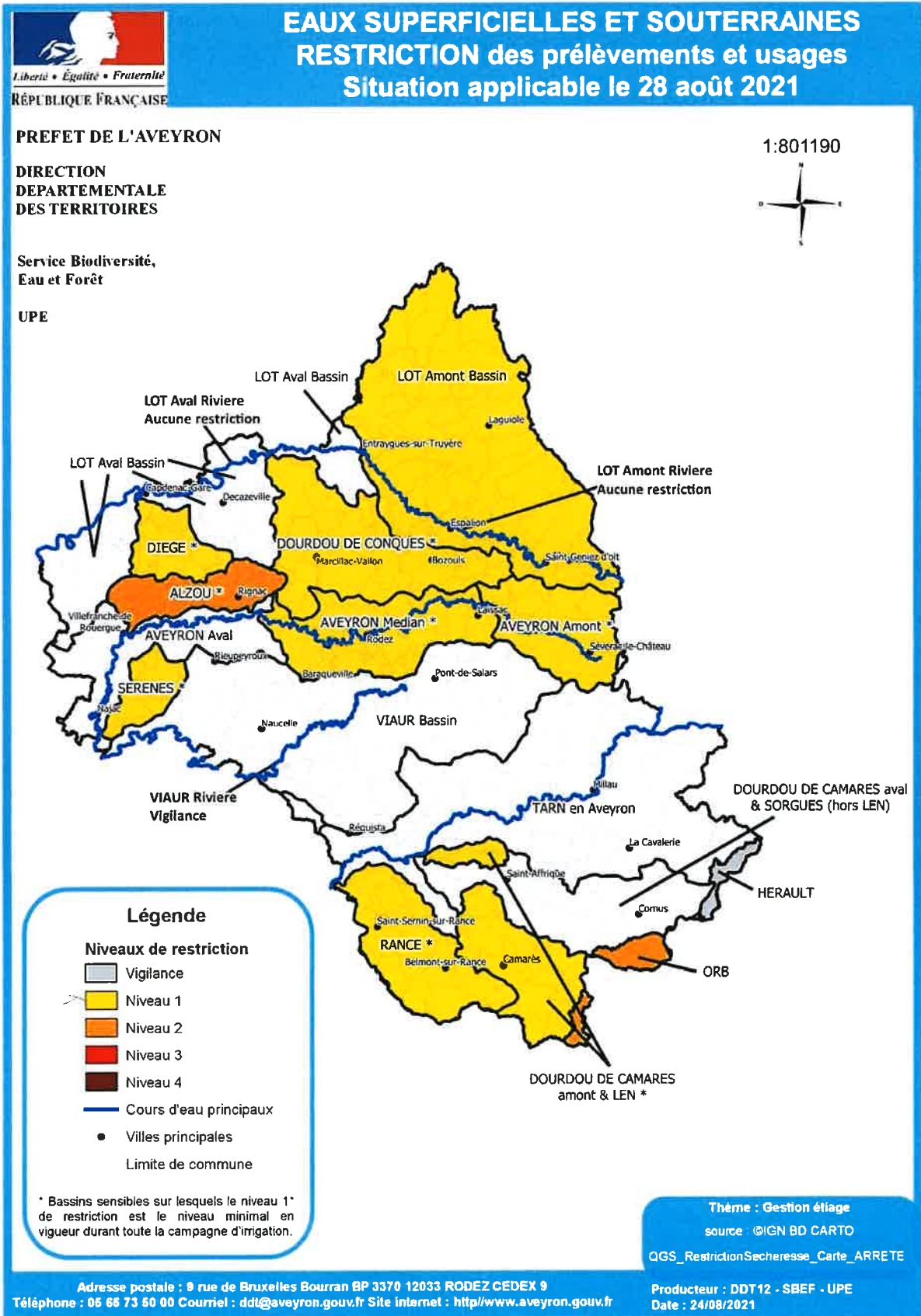
Zones d'alerte		Niveau d'alerte applicable le 28 août 2021 à 0H00	Précédent niveau d'alerte
LOT Amont	Rivière		
	Bassin	Niveau 1	
LOT Aval	Rivière		
	Bassin		
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 1*	Niveau 1*
DIEGE*		Niveau 1*	Niveau 1*
AVEYRON Amont (et Serre)*		Niveau 1*	Niveau 1*
AVEYRON Médian*		Niveau 1*	Niveau 1*
AVEYRON Aval			
ALZOU*		Niveau 2	Niveau 1*
SERENE*		Niveau 1*	Niveau 1*
VIAUR	Rivière		
	Bassin		
TARN en Aveyron			
DOURDOU DE CAMARES Amont*		Niveau 1*	Niveau 1*
DOURDOU DE CAMARES Aval (et Sorgues)			
RANCE*		Niveau 1*	Niveau 1*
ORB ^μ		Niveau 2	
HERAULT ^μ		Vigilance	

* : Sur ces **bassins sensibles**, le niveau 1* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Ces bassins concernent très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard (zone de gestion HERAULT) et de l'Hérault (zone de gestion ORB) pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones concernées est présentée en Annexe 1. Les mesures de limitation par usages sont en Annexe 2.

ANNEXE 1 : Carte des restrictions de prélèvements – Eaux superficielles et souterraines



1-2) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable

Aucune restriction n'est nécessaire sur les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable. Toutefois chaque commune se réserve le droit de prendre des mesures si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du **28 août 2021 à 00h00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, sauf abrogation.

Article 3 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national, **Propluvia**, dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 24/08/2021

La préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

ANNEXE 2 : Mesures de limitation des usages – Eaux superficielles et souterraines

Usage Restriction	Irrigation agricole	Golf	Autres
Niveau 1 *	<ul style="list-style-type: none"> → Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ; → Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les bassins sensibles ; → Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière, destinées à l'alimentation de retenues. 	<ul style="list-style-type: none"> → Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ; → Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %. 	<ul style="list-style-type: none"> → Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole ; → Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
Niveau 1 bis ^μ	<ul style="list-style-type: none"> → Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 		<ul style="list-style-type: none"> → L'orpaillage amateur est interdit ;
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none"> → Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ; → Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ; → Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes. 	<ul style="list-style-type: none"> → Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ; → Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %. 	<ul style="list-style-type: none"> → Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole ; → Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ; → Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ; → Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.
Niveau 3	<ul style="list-style-type: none"> → Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine). 	<ul style="list-style-type: none"> → Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ; → Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %. 	<ul style="list-style-type: none"> → Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ; → Interdiction d'arroser les stades.
Niveau 4	<ul style="list-style-type: none"> → Réquisition des stocks d'eau ; → Toute autre mesure validée par la cellule de crise. 	<p>Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Toute autre mesure validée par la cellule de crise.

* : Niveau systématiquement appliqué dès le début de la campagne, quelle que soit l'hydrologie, sur les bassins sensibles / ^μ : Mesure uniquement applicable hors bassin sensibles

Code INSEE	COMMUNE	Zones d'alertes – Eaux superficielles / Eaux souterraines			
12 214	SAINT-CHÉLY-D'AUBRAC	LOT Amont Bassin			
12 215	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	LOT Aval Bassin	DOURDOU DE CONQUES		
12 216	SAINT-CÔME-D'OLT	LOT Amont Bassin	LOT Amont Rivière		
12 217	SAINTE-CROIX	LOT Aval Bassin	AVEYRON Aval	ALZOU	
12 219	SAINTE-EULALIE-D'OLT	LOT Amont Bassin	LOT Amont Rivière	DOURDOU DE CONQUES	
12 220	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	TARN	DOURDOU DE CAMARES Aval & SORGUES (hors LEN)		
12 221	SAINT-FÉLIX-DE-LUNEL	LOT Aval Bassin	DOURDOU DE CONQUES		
12 222	SAINT-FÉLIX-DE-SORGUES	DOURDOU DE CAMARES Amont & LEN	DOURDOU DE CAMARES Aval & SORGUES (hors LEN)		
12 224	SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-D'AUBRAC	LOT Amont Bassin	LOT Amont Rivière		
12 225	SAINT-GEORGES-DE-LUZENÇON	TARN			
12 226	SAINT-HIPPOLYTE	LOT Amont Bassin			
12 227	SAINT-IGEST	DIEGE	ALZOU		
12 228	SAINT-IZAIRE	TARN	DOURDOU DE CAMARES Amont & LEN	DOURDOU DE CAMARES Aval & SORGUES (hors LEN)	RANCE
12 229	SAINT-JEAN-D'ALCAPIÈS	TARN	DOURDOU DE CAMARES Aval & SORGUES (hors LEN)		
12 230	SAINT-JEAN-DELNOUS	VIAUR Bassin	TARN		
12 231	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	TARN	HERAULT		
12 232	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL	TARN	DOURDOU DE CAMARES Aval & SORGUES (hors LEN)		
12 233	SAINT-JUÉRY	TARN	DOURDOU DE CAMARES Aval & SORGUES (hors LEN)	RANCE	
12 234	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	VIAUR Bassin	VIAUR Rivière		
12 235	SAINTE-JUST-SUR-VIAUR	VIAUR Bassin	VIAUR Rivière		
12 236	SAINTE-LAURENT-DE-LÈVÉZOU	VIAUR Bassin	TARN		
12 237	SAINTE-LAURENT-D'OLT	LOT Amont Bassin/	LOT Amont Rivière	AVEYRON Amont	
12 238	SAINTE-LEONS	VIAUR Bassin	TARN		
12 239	SAINTE-MARTIN-DE-LENNE	LOT Amont Bassin	AVEYRON Amont		
12 240	SAINTE-PARTHEM	LOT Aval Bassin	LOT Aval Rivière		
12 241	SAINTE-RADEGONDE	AVEYRON Médian			
12 242	SAINTE-RÉMY	AVEYRON Aval	ALZOU		
12 243	SAINTE-ROME-DE-CERNON	TARN			
12 244	SAINTE-ROME-DE-TARN	TARN/	DOURDOU DE CAMARES Amont & LEN	DOURDOU DE CAMARES Aval & SORGUES (hors LEN)	
12 246	SAINTE-SANTIN	LOT Aval Bassin	LOT Aval Rivière		
12 247	SAINTE-SATURNIN-DE-LENNE	LOT Amont Bassin	AVEYRON Amont		
12 248	SAINTE-SERNIN-SUR-RANCE	RANCE			
12 249	SAINTE-SEVER-DU-MOUSTIER	RANCE			
12 250	SAINTE-SYMPHORIEN-DE-THÉNIÈRES	LOT Amont Bassin			
12 251	SAINTE-VICTOR-ET-MELVIEU	TARN			
12 252	SALLES-COURBATIÈS	LOT Aval Bassin	DIEGE		
12 253	SALLES-CURAN	VIAUR Bassin	TARN		
12 254	SALLES-LA-SOURCE	DOURDOU DE CONQUES	AVEYRON Médian		
12 255	SALMIECH	VIAUR Bassin			
12 256	SALVAGNAC-CAJARC	LOT Aval Bassin	LOT Aval Rivière		
12 258	LA SALVETAT-PEYRALÈS	VIAUR Bassin	VIAUR Rivière		
12 259	SANVENS	AVEYRON Aval	SERENE		
12 260	SAUCLIERES	TARN	DOURDOU DE CAMARES Aval & SORGUES (hors LEN)	HERAULT	
12 261	SALJAC	LOT Aval Bassin	LOT Aval Rivière		
12 262	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	VIAUR Bassin			
12 263	SAVIGNAC	LOT Aval Bassin	AVEYRON Aval		
12 264	SÉBAZAC-CONCOURÈS	DOURDOU DE CONQUES	AVEYRON Médian		
12 265	SÉBRAZAC	LOT Amont Bassin	LOT Amont Rivière	DOURDOU DE CONQUES	
12 266	SÉGUR	AVEYRON Amont	AVEYRON Médian	VIAUR Bassin	
12 267	LA SELVE	VIAUR Bassin			
12 268	SÉNERGUES	LOT Aval Bassin	LOT Aval Rivière	DOURDOU DE CONQUES	
12 269	LA SERRE	RANCE			
12 270	SÉVERAC-D'AVEYRON	AVEYRON Amont	VIAUR Bassin	TARN	
12 272	SONNAC	LOT Aval Bassin	DIEGE		
12 273	SOULAGES-BONNEVAL	LOT Amont Bassin			
12 274	SYLVANÈS	DOURDOU DE CAMARES Amont & LEN			
12 275	TAURIAAC-DE-CAMARÈS	DOURDOU DE CAMARES Amont & LEN	ORB		
12 276	TAURIAAC-DE-NAUCELLE	VIAUR Bassin	VIAUR Rivière		
12 277	TAUSSAC	LOT Amont Bassin			
12 278	TAYRAC	VIAUR Bassin			
12 280	THÉRONDELS	LOT Amont Bassin			
12 281	TOULONJAC	AVEYRON Aval	ALZOU		
12 282	TOURNEMIRE	TARN	DOURDOU DE CAMARES Aval & SORGUES (hors LEN)		
12 283	TRÉMOUILLES	VIAUR Bassin	VIAUR Rivière		
12 284	LE TRUEL	TARN			
12 286	VABRES-L'ABBAYE	TARN	DOURDOU DE CAMARES Amont & LEN	DOURDOU DE CAMARES Aval & SORGUES (hors LEN)	
12 287	VAILHOURLES	LOT Aval Bassin	AVEYRON Aval		
12 288	VALADY	DOURDOU DE CONQUES	AVEYRON Médian		
12 289	VALZERGUES	LOT Aval Bassin	DIEGE		
12 290	VAUREILLES	DIEGE	ALZOU		
12 291	VERRIÈRES	AVEYRON Amont	TARN		
12 292	VERSOLS-ET-LAPEYRE	DOURDOU DE CAMARES Amont & LEN	DOURDOU DE CAMARES Aval & SORGUES (hors LEN)		
12 293	VEYREAU	TARN			
12 294	VÈZINS-DE-LÈVÉZOU	AVEYRON Amont	VIAUR Bassin	TARN	
12 295	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	TARN	DOURDOU DE CAMARES Aval & SORGUES (hors LEN)		
12 296	VIALA-DU-TARN	TARN			
12 297	LE VIBAL	AVEYRON Médian	VIAUR Bassin		
12 298	VILLECOMTAL	LOT Amont Bassin	LOT Aval Bassin	DOURDOU DE CONQUES	
12 299	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	VIAUR Bassin	TARN		
12 300	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	AVEYRON Aval	ALZOU		
12 301	VILLENEUVE-D'AVEYRON	LOT Aval Bassin	DIEGE	AVEYRON Aval	ALZOU
12 303	VIMENET	AVEYRON Amont			
12 305	VIVIEZ	LOT Aval Bassin			

